

Arrêt

n° 108 630 du 27 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEGEIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous auriez vécu à Conakry, dans la commune de Ratoma (République de Guinée). En 2005, vous auriez entamé une relation amoureuse avec un ami d'école. Fin 2005, la mère de ce dernier aurait porté plainte contre vous. Suite à cette plainte, vous auriez été convoqué au commissariat de Hamdallaye. Là, vous auriez été interrogé sur votre relation, auriez été battu et auriez perdu connaissance. Lorsque vous auriez repris conscience, les personnes vous ayant interrogé vous aurait tenu au-dessus d'un feu et vous auriez été brûlé. Vous auriez à nouveau perdu connaissance et vous vous seriez réveillé à l'hôpital de Donka, avec de graves brûlures. Là, le personnel médical aurait refusé de vous soigner en raison de votre homosexualité. Votre

mère vous aurait dès lors amené à Ditin, dans la région de Dalaba, chez un oncle maternel dont l'épouse serait infirmière. Là, vous auriez été soigné pendant plus d'un an. Vous seriez revenu vivre à Conakry en 2008, mais vous n'auriez pas repris votre scolarité.

En 2011, vous auriez commencé à travailler comme chauffeur dans une société allemande de coopération technique. Dans le cadre de votre travail, vous auriez fait la connaissance, en décembre 2011, d'un expatrié allemand, [K.]. En janvier 2012, vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui.

En novembre 2012, alors que vous vous trouviez dans une chambre d'hôtel avec [K.], le gardien de l'hôtel aurait fait irruption dans votre chambre et vous aurait surpris en plein ébats amoureux. [K.] et vous auriez pris la fuite. Les forces de l'ordre auraient retrouvé votre trace grâce à la plaque de la voiture avec laquelle vous auriez fui. Elles seraient venues interroger vos collègues et se seraient rendues à votre recherche à votre domicile. Votre mère aurait été interrogée au commissariat. Vous vous seriez caché chez des amis de [K.] à Coyah.

Le 19 décembre 2012, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé en Belgique le 20 décembre 2012, muni de votre permis de conduire. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez, outre votre permis de conduire, une attestation médicale vous concernant délivrée par un médecin belge le 24 janvier 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution de la part des autorités guinéennes en raison de votre orientation sexuelle (p.5 des notes de votre audition du 29 janvier 2013).

Tout d'abord, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de la relation homosexuelle que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ de Guinée. En effet, vous n'avez pu fournir que très peu d'informations personnelles au sujet de votre petit ami [K.], alors que vous déclarez l'avoir fréquenté de manière intime durant un an (p.7 des notes de votre audition du 29 janvier 2013). Invité à parler spontanément de votre partenaire, vous déclarez laconiquement qu'il doit avoir 32 ans, qu'il est plus « long » que vous et qu'il faisait du sport, du foot. Vous ajoutez que sa date de naissance est le 26 août car vous avez fêté son anniversaire une fois ensemble. Interrogé sur son caractère, son comportement, vous répondez qu'il est sympa et chaleureux.

Convié à en dire davantage, vous ajoutez uniquement qu'il est responsable. Interrogé sur ce que vous voulez dire par responsable, vous expliquez qu'il tient ses paroles, qu'il s'est engagé en Afrique pour faire quelque chose de bien, sans davantage de précision. Invité à en dire plus sur lui, vous répondez que c'est tout ce que vous pouvez dire (p.11 des notes de votre audition du 29 janvier 2013). Ces informations pour le moins impersonnelles ne témoignent pas d'une relation d'intimité de près d'un an. Convié à parler d'événements particuliers, d'anecdotes, de souvenirs survenus pendant votre relation, vous avez uniquement mentionné avoir fêté le 31 décembre ensemble et son anniversaire. Interrogé quant à savoir s'il y avait d'autres événements, vous avez répondu par la négative (ibidem). Or, relevons que vous ne pouviez pourtant pas fournir la date de naissance de [K.] à l'Office des étrangers, ce qui est pour le moins incohérent vu qu'il s'agit de l'un des deux événements marquant de votre relation avec lui. De même, questionné sur les activités que vous aviez avec votre partenaire, vous avez uniquement déclaré que vous faisiez des courses ensemble (ibidem), sans davantage de précision.

De surcroît, vous ne savez pas quelles études il a faites ni s'il a des frères et soeurs (ibidem).

Le peu de détails et d'informations - qui restent par ailleurs généraux, impersonnels et concis - que vous fournissez sur votre partenaire avec qui, selon vos dires, vous auriez eu une relation amoureuse pendant un an jette le discrédit sur l'existence effective de votre relation.

Par conséquent, dans la mesure où votre relation avec [K.] n'est pas établie, les problèmes subséquents que vous invoquez, à savoir la découverte de votre relation homosexuelle par le gardien d'un hôtel, l'interrogatoire de votre mère au commissariat et les recherches par les autorités guinéennes pour vous retrouver, ne sont pas considérés comme établis.

Par ailleurs, interrogé sur la façon dont vous avez découvert votre homosexualité, sur votre prise de conscience, vos propos ne reflètent pas un sentiment de vécu vu leur caractère vague et général. En effet, vous avez expliqué qu'à l'école, vous avez remarqué la façon dont les autres parlaient de leur copine, mais que vous, vous étiez plus attiré par les hommes que par les filles. Invité à expliquer votre cheminement avant d'acquiescer la certitude de votre homosexualité, vous répétez que vous n'étiez pas attiré par les filles, que vous aviez des amies à l'école, mais que vous étiez davantage attiré par les hommes que par les filles (p.12 des notes de votre audition du 29 janvier 2013). Amené à exprimer ce que vous ressentiez, pensiez lors de votre prise de conscience, vous dites simplement en avoir parlé à un ami car vous saviez qu'il ressentait la même chose (ibidem), sans davantage étayer vos propos. Interrogé à nouveau sur vos sentiments surtout au vu de l'homophobie régnant en Guinée, vous avez répondu laconiquement que vous étiez méfiant, qu'il ne faut pas en parler, qu'il faut garder ça pour soi (ibidem). Convié une nouvelle fois à en dire d'avantage sur vos sentiments, vous répondez uniquement que vous ne vous sentiez plus à l'aise avec les autres (ibidem).

De par leur caractère général, inconsistant et sommaire, vos propos ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui connaîtrait un bouleversement émotionnel suite à la prise de conscience de sa différence.

Enfin, vos déclarations comportent des contradictions qui achèvent de nuire à leur crédibilité.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général avoir rencontré [K.] en décembre 2011 et avoir entamé une relation amoureuse avec lui en janvier 2012 (p.7 des notes de votre audition du 29 janvier 2013). À l'Office des étrangers par contre, vous avez affirmé avoir passé plus d'un an avec [K.] et l'avoir connu fin 2010 (question 16b). De plus, alors qu'au Commissariat général vous déclarez craindre les autorités guinéennes (p.5 des notes de votre audition du 29 janvier 2013), à l'Office des étrangers en revanche, vous avez expliqué craindre les habitants qui vous empêchent d'exprimer votre orientation sexuelle (question 36). En outre, dans votre questionnaire CGRA, vous n'avez mentionné aucun problème avec les autorités guinéennes, vous n'avez pas mentionné d'arrestation ou faire l'objet de recherche de la part des autorités guinéennes, comme vous le soutenez au Commissariat général. Au contraire, aux questions y relatives, soit vous répondez par la négative (questionnaire CGRA, points 3.1 à 3.3) soit vous n'en faites pas mention (questionnaire CGRA, points 4, 5 et 8 a, b et c).

Au vu des dissemblances relatives à la période pendant laquelle vous auriez fréquenté [K.] (votre petit ami), aux personnes que vous craindriez en cas de retour et aux problèmes rencontrés, éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations. Partant, votre orientation sexuelle alléguée et votre relation avec [K.] n'emportent pas mon intime conviction.

Signalons encore qu'il ressort du dossier administratif que vos empreintes digitales ont été prises en Allemagne le 7 mars 2003. Or, vous niez avoir été en Allemagne (p.3 des notes de votre audition du 29 janvier 2013) ; ce qu'il n'est pas permis de croire eu égard au relevé de vos empreintes digitales dans ce pays.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en 2005 en raison de votre homosexualité alléguée ne peuvent être tenus pour établis.

Dans la mesure où votre homosexualité n'emporte pas mon intime conviction, les raisons alléguées pour lesquelles vous auriez des brûlures sur votre corps, les circonstances alléguées dans lesquelles vous auriez été brûlé et le refus allégué de l'hôpital de vous soigner ne peuvent être tenus pour établis. Le document que vous déposez ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défailante de vos propos et établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, si l'attestation médicale mentionne la présence de cicatrices, de traces de brûlure importantes sur votre corps, elle ne permet toutefois pas d'en établir la cause ni d'établir un lien entre

ces cicatrices et votre homosexualité alléguée. L'attestation précise uniquement que ces cicatrices peuvent être dues au fait que vous ayez été maintenu au-dessus d'un feu comme vous le soutenez sans toutefois le certifier ni certifier les raisons ni les circonstances de ces brûlures. Relevons que le médecin qui a rédigé ce document n'était pas présent au moment où vous auriez été brûlé. Cette attestation ne permet dès lors pas de rétablir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile.

Quant à votre permis de conduire, il n'est pas davantage susceptible de rétablir, à lui seul, la crédibilité de vos déclarations et partant, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il atteste tout au plus de votre aptitude à conduire et est un début de preuve de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de « réformer la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels impliquant que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à un complément d'information ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte de persécution liée à son homosexualité. Il craint, en cas de retour, d'être persécuté par son entourage ainsi que par les autorités guinéennes.

3.3. La partie défenderesse refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant au motif que ses déclarations relatives à son orientation sexuelle sont à ce point lacunaires et contradictoires qu'il ne peut croire à la réalité de celle-ci et, partant, aux problèmes qui en ont découlé. Ainsi, elle remet en cause la réalité de la relation homosexuelle que le requérant aurait entretenue avec K. au vu de son incapacité à fournir la moindre information personnelle consistante au sujet de cet homme ou à livrer une quelconque indication significative sur l'étroitesse de leur relation. Elle considère également que les déclarations du requérant relatives à la découverte son homosexualité ne sont pas le reflet d'un réel vécu. Elle estime enfin que les documents déposés par la partie requérante n'attestent en rien des problèmes allégués et ne permettent pas de remettre en cause sa décision.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'homosexualité du requérant, de sa relation avec K., et des persécutions qui en auraient découlé.

3.5. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant dès lors qu'ils portent sur un élément essentiel de son récit, à savoir la réalité de son orientation sexuelle et partant, des problèmes rencontrés avec la population et les autorités de son pays. Le Conseil observe en particulier que le requérant est incapable de fournir des informations personnelles et consistantes concernant K. ou concernant le déroulement de leur relation. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule, en termes de requête, aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ladite motivation.

3.8. La partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée en réitérant les dires du requérant. Ainsi, elle estime que les déclarations du requérant ne font pas de K. « *un être totalement désincarné* » (requête p. 4) et explique les imprécisions à son sujet ainsi qu'à la découverte de son homosexualité par le contexte de répression de l'homosexualité en Guinée qui entraîne la méfiance et l'autocensure. Par ailleurs, elle explique les contradictions pointées par la décision attaquée par le stress ressenti par le requérant lors de son audition à l'Office des Etrangers.

3.9. Le Conseil, en l'espèce, considère que ces explications ne sont pas convaincantes et que le seul état de stress du requérant ou le contexte culturel du requérant, ne peuvent justifier les deux distorsions relevées entre ses déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat Général ainsi que les

importantes imprécisions relative à son amant allégué. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

3.10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil se rallie aux motifs développés par la partie défenderesse. Le Conseil souligne que l'attestation médicale déposée par la partie requérante au dossier administratif ne permet pas d'établir les faits que le requérant invoque dans la mesure où elle n'établit en rien l'origine des lésions, le contexte ou le moment dans lequel ces lésions seraient intervenues : ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante pour rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

3.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant, sa relation avec K. ainsi que les persécutions qui en découlent et considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête.

3.12. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, à l'appui de sa demande, elle fait notamment mention de son origine ethnique peule.

4.2.2. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » du 10 septembre 2012.

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.2.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple évocation de l'origine peule du requérant et de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays, et plus particulièrement les peuls, encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

4.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.5. Partant, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour de plus amples investigations.

5.2. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE